

EGMR 62429/14 vom 18. September 2001

Hudoc Ch, 2001-09-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/hudoc_ch_62429_14

FR: CourEDH 62429/14 du 18 septembre 2001

IT: CorteEDU 62429/14 del 18 settembre 2001

Regeste

Irrecevable

Erwägungen

E. 17

Le requérant se plaint du refus des tribunaux suisses d'entrer en matière sur sa demande de révision. Il invoque l'article 6 de la Convention, dont la partie pertinente est ainsi libellée : « 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal (...) qui décidera (...) de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. (...) »

E. 18

La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle l'article 6 de la Convention trouve à s'appliquer sous son volet pénal aux procédures pénales relatives aux recours qualifiés d'extraordinaires en droit national si la juridiction nationale est amenée à statuer sur le bien-fondé de l'accusation. La Cour examine donc la question de l'applicabilité de l'article 6 aux recours extraordinaires en recherchant si, lors de l'examen du recours en question, le juge national a été amené à statuer sur le bien-fondé de l'accusation en matière pénale (*Moreira Ferreira c. Portugal* (n o 2) [GC], n o 19867/12, § 65, 11 juillet 2017).

E. 19

La Cour souligne que la procédure en cause concerne la demande de révision du jugement du 15 avril 2003 par lequel le tribunal cantonal avait acquitté le requérant du chef d'accusation d'actes d'ordre sexuel avec des enfants et mis une partie des frais à sa charge. Or, le requérant ayant été acquitté, la Cour considère que l'on ne saurait retenir que la juridiction nationale ait été amenée, en l'espèce, à statuer sur le bien-fondé de l'accusation.

E. 20

. La Cour conclut donc que l'article 6 de la Convention ne s'applique pas à la procédure en question.

E. 21

Il s'ensuit que ce grief est incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention, au sens de l'article 35 § 3, et doit être rejeté, en application de l'article 35 § 4.
B. Grief tiré du principe de la présomption d'innocence

E. 22

Le requérant allègue que le refus des tribunaux suisses d'entrer en matière sur sa demande de révision a méconnu le principe de la présomption d'innocence. Il invoque l'article 6 § 2 de la Convention, qui se lit comme suit : « 2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. »

E. 23

La Cour rappelle que l'article 6 de la Convention ne s'applique pas à la procédure en question (voir paragraphe 20 ci-dessus).

E. 24

Il s'ensuit que ce grief est incompatible ratione materiae avec les dispositions de la Convention, au sens de l'article 35 § 3, et doit être rejeté.

E. 25

La Cour souligne également que le requérant, dans son recours interjeté auprès du Tribunal fédéral contre le jugement du tribunal cantonal du 15 avril 2003, n'a pas contesté la réalisation des conditions permettant, sur la base des faits retenus, de mettre une partie des frais à sa charge en dépit de son acquittement, et que le Tribunal fédéral, dans son arrêt du 10 mars 2014, a considéré qu'il était forclos à revenir sur cet aspect et a déclaré ce grief irrecevable. La Cour considère dès lors que le requérant, en interjetant son recours auprès du Tribunal fédéral, n'a pas respecté les formes prescrites par le droit interne (*Gäfigen c. Allemagne* [GC], n o 22978/05, § 142, CEDH 2010, *Ankerl c. Suisse*, 23 octobre 1996, § 34, Recueil des arrêts et décisions 1996 ■ V, et *Carlson c. Suisse*, n o 49492/06, § 45, 6 novembre 2008).

E. 26

Il s'ensuit que ce grief doit également être rejeté pour non ■ épuisement des voies de recours internes, au sens de l'article 35 § 1 de la Convention.

E. 27

Vu ce qui précède, ce grief doit être déclaré irrecevable en application de l'article 35 § 4.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.